

Les 7 étapes d'une enquête

Harcèlement psychologique et/ou sexuel

1 Dépôt et réception de la plainte

La présumée victime de harcèlement dépose une plainte écrite. Elle y précisera, entre autres, la conduite dénoncée, la chronologie des événements, la personne en cause, ainsi que les témoins possibles.

2 Évaluation de la recevabilité de la plainte

Examiner si la situation qui fait l'objet de la plainte relève d'une situation probable de harcèlement psychologique en vertu de la présence des cinq (5) critères de la définition du harcèlement psychologique stipulée par la Loi sur les normes du travail du Québec. L'analyse de recevabilité ne consiste pas à enquêter ou déterminer si la plainte est fondée. Il s'agit plutôt d'évaluer la pertinence de mener une enquête approfondie sur les faits allégués en regard des obligations légales de la Loi sur les normes du travail.

3 Avis aux personnes impliquées

Informar la personne mise en cause des allégations la concernant et lui remettre un résumé écrit faisant état de celles-ci. Ainsi, elle pourra adéquatement se préparer à l'entrevue qui suivra.

4 Entrevues pour clarifier les faits

Les parties plaignantes et mises en cause, ainsi que les témoins, seront rencontrés individuellement.

5 Documentation des faits

À partir de ces documents la personne qui enquête pourra analyser la plainte et en dégager la preuve pour chacune des allégations.

6 Analyse des informations

Le travail d'analyse découle du rapport d'enquête et la formulation de pistes de recommandations est la prochaine étape.

Plusieurs aspects importants sont à considérer au cours de la procédure d'enquête : la gestion de la confidentialité, et son lot de contraintes ; l'obtention de l'assurance qu'aucun préjudice n'entachera les parties impliquées.

7 Remise des conclusions

Le rapport d'enquête est remis à la personne responsable de la politique de prévention du harcèlement ou à la direction générale afin qu'il y ait action et suivi.

La personne plaignante et la personne mise en cause seront informées verbalement et par écrit des conclusions et des recommandations et, uniquement de celles qui les concernent directement.

À tout moment au cours du traitement d'une plainte, même si l'enquête est amorcée, un mécanisme alternatif de règlement pourra être mis en place, telle qu'une médiation.

Notes: